

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 29 mai 2017 à compter de 19 h, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Gérald Lavoie, trésorier, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le titre du point 7. a été modifié par « Rejet des soumissions du contrat pour l'aménagement extérieur du nouveau complexe sportif (pavage, bordures et pavé) »;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-228

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 29 mai 2017 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. DÉROGATION MINEURE DE M. MAXIME D'ANJOU POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 141, RUE BELLEVUE AFIN DE CONSTRUIRE UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime D'Anjou est propriétaire d'un immeuble situé au 141, rue Bellevue à Amos, savoir le lot 2 977 027, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Bellevue à l'angle de la rue Pronovost;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

-) la largeur avant du garage projeté à 8,7 mètres;
-) la marge de recul avant du garage projeté à 4,8 mètres à partir de la rue Pronovost;
-) la superficie du garage à 76 mètres carrés;
-) la superficie totale des bâtiments secondaires à 86 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-6 :

-) la largeur maximale avant d'un garage est de 7,3 mètres;
-) un bâtiment secondaire doit être situé en cour arrière;
-) la superficie maximale d'un bâtiment secondaire est de 70 mètres carrés;
-) la superficie totale maximale des bâtiments secondaires est 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pour projet de hausser la superficie maximale totale des bâtiments secondaires de 70 mètres carrés à 80 mètres carrés dans son prochain règlement de zonage qui devrait entrer en vigueur en 2017;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande au conseil d'accorder en partie la demande de dérogation mineure au règlement de zonage donc de limiter à 80 mètres carrés la superficie maximale totale des bâtiments au lieu de 86 mètres carrés, car cette superficie est excessive à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-229

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Maxime D'Anjou en date du 5 avril 2017, ayant pour objet de fixer:

-) la largeur avant du garage projeté à 8,7 mètres;
-) la marge de recul avant du garage projeté à 4,8 mètres à partir de la rue Pronovost;
-) la superficie du garage à 76 mètres carrés;
-) la superficie totale des bâtiments secondaires à 80 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 141, rue Bellevue à Amos, savoir le lot 2 977 027, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

DE REFUSER la demande ayant pour objet d'autoriser la superficie totale des bâtiments secondaires à 86 mètres carrés, mais d'autoriser celle-ci à 80 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. DÉROGATION MINEURE DE MME CINDY MORIN ET M. DAVID SAVAGE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 140, RUE ALEXINA-GODON AFIN DE RÉGULARISER CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Cindy Morin et M. David Savage sont propriétaires d'un immeuble situé au 140, rue Alexina-Godon à Amos, savoir le lot 4 882 245, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la largeur avant du garage à 6,30 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-2, la largeur maximale avant d'un garage est de 4,2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure effectuée en 2014 ayant pour objet de fixer la largeur du garage projeté à 6,20 mètres avait été accordée aux propriétaires par la résolution n° 2014-245;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette demande, les dimensions prévues n'ont pas été respectées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-230

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Cindy Morin et M. David Savage, en date du 5 avril 2017, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage à 6,30 mètres, sur l'immeuble situé au 140, rue Alexina-Godon à Amos, savoir le lot 4 882 245, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. DÉROGATION MINEURE DE MME VÉRONIQUE TURCOTTE ET M. GUILLAUME TURPIN POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 200, AVENUE DOUAY AFIN DE RÉGULARISER CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Véronique Turcotte et M. Guillaume Turpin sont propriétaires d'un immeuble situé au 200, avenue Douay à Amos, savoir le lot 3 370 535, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur l'avenue Douay à l'angle de la rue projetée (lot 3 371 840, cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

-) fixer la marge de recul avant de la résidence à 0,70 mètre à partir de la rue projetée;
-) fixer la marge de recul avant de la résidence à 0,70 mètre à partir de l'avenue Douay;
-) fixer la largeur avant du garage à 4,5 mètres;
-) fixer la largeur latérale du garage à 6,3 mètres;
-) fixer la superficie du garage à 28 mètres carrés;
-) permettre la localisation des deux galeries en cour avant;
-) permettre l'empiètement de la galerie dans la cour avant sur une distance de 2,2 mètres à partir de l'avenue Douay;
-) permettre l'empiètement du coin de la résidence ainsi qu'une partie de la galerie sud dans le triangle de visibilité à l'angle de l'avenue Douay et de la rue projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-1 :

-) la marge du recul minimale avant d'une résidence est de 3,6 mètres;
-) la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 4,2 mètres;
-) la largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 6,0 mètres;
-) la superficie maximale d'un garage détaché est de 27 mètres carrés;
-) la localisation des galeries doit être en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.5 b) du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-1, si la localisation d'une galerie est permise en cour avant, son empiètement maximal par rapport à la rue est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15.9 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-1, aucune construction, aménagement ou objet de plus de 0,60 mètre ne peut se retrouver dans le triangle de visibilité de manière à assurer la visibilité des automobilistes à l'intersection;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-231

D'ACCORDER conditionnellement la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Véronique Turcotte et M. Guillaume Turpin, en date du 7 avril 2017, ayant pour objet de :

-) fixer la marge de recul avant de la résidence à 0,70 mètre à partir de la rue projetée sur le lot 3 371 840, cadastre du Québec;
-) fixer la marge de recul avant de la résidence à 0,70 mètre à partir de l'avenue Douay;
-) fixer la largeur avant du garage à 4,5 mètres;
-) fixer la largeur latérale du garage à 6,3 mètres;
-) fixer la superficie du garage à 28 mètres carrés;
-) permettre la localisation des deux galeries en cour avant;
-) permettre l'empiètement de la galerie dans la cour avant sur une distance de 2,2 mètres à partir de l'avenue Douay;
-) permettre l'empiètement du coin de la résidence ainsi qu'une partie de la galerie sud dans le triangle de visibilité à l'angle de l'avenue Douay et de la rue projetée, à la condition que les propriétaires acquièrent une tolérance d'empiètement de la part de la Ville d'Amos relativement à ladite galerie;

sur l'immeuble situé au 200, avenue Douay à Amos, savoir le lot 3 370 535, cadastre du Québec, et ce pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE TROIS ANS AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec privilégie de nouveaux leviers en matière culturelle dont le partenariat avec les municipalités, en appui aux objectifs suivants : l'affirmation de l'identité culturelle, le soutien du dynamisme artistique ainsi que l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de développement culturel est un outil de planification, de gestion, de concertation et de collaboration entre la Ville d'Amos et le ministère de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications et du Québec reconnaît à la Ville d'Amos le rôle de pôle culturel;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du ministre de la Culture et des Communications du Québec et de la Ville d'Amos de maintenir les mesures visant à prolonger et à accentuer la concertation et les actions favorisant le développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos dispose d'importants pouvoirs d'intervention en matière culturelle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos à la volonté d'intégrer et maintenir le programme des bibliothèques publiques autonomes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît l'importance du développement culturel de sa collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la Commission des arts et de la culture a recommandé, lors de sa réunion du 26 avril dernier, la signature d'une entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-232

D'INTÉGRER et maintenir le programme des bibliothèques publiques autonomes.

DE MANDATER messieurs Guy Nolet, directeur général, et Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, afin de finaliser, pour et au nom de la Ville d'Amos, les modalités de l'entente de développement culturel, plus spécifiquement un montant de 120 000 \$ en crédits réguliers, un montant pouvant atteindre deux tranches de 100 000 \$ en PQI, un montant pouvant atteindre trois tranches de 100 000 \$ en fonds numériques et un montant pouvant atteindre trois tranches de 100 000 \$ en fonds du patrimoine. En plus, D'INVESTIR les montants équivalents de la part du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le greffier ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville d'Amos, une entente relative au développement culturel pour une durée de trois ans, soit 2018, 2019 et 2020, avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. REJET DES SOUMISSIONS POUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DU NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF (PAVAGE, BORDURES ET PAVÉ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'aménagement extérieur du nouveau Complexe sportif (pavage, bordures et pavé);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, deux entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Soumissionnaires	Montant (incluant les taxes)
Béton Fortin inc.	1 249 473,57 \$
Les Entreprises Roy & Frères	1 089 551,96 \$

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des soumissions présente un dépassement important du budget réservé à ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-233

DE REJETER toutes les soumissions reçues relativement à l'appel d'offres pour l'aménagement extérieur du nouveau Complexe sportif (pavage, bordures, pavé).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. REJET DES SOUMISSIONS POUR LA FOURNITURE SUR DEMANDE D'ACCESSOIRES POUR CONDUITE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Marcel Baril Itée et Wolseley Canada inc., à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, les deux entreprises suivantes ont soumissionné :

Montants (excluant les taxes)

Marcel Baril Itée 101 326,24 \$

Wolseley Canada inc. 100 782,37 \$

CONSIDÉRANT QUE le montant de la soumission ne peut excéder 100 000 \$ puisqu'il s'agit d'un appel sur invitation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-234

DE REJETER les soumissions reçues pour des considérations légales en raison de la valeur d'un appel d'offres sur invitation qui ne peut excéder 100 000 \$ et de PROCÉDER à un nouvel appel d'offres publiques dans le système électronique SEAO.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été posée.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 05.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice